

Service Pénitentiaire

Prison de Biso

33650

3 fixé

R.E. 5531 Rub

30000

Nom : KAREKEZI

Origine : Shuri

Chefferie : Gitambara c/ chef Rwanafite

Territoire : Cetwida

Profession : Trav.

N° du R.E. : 33650

Formule dactyloscopique : P117 Toudour MARMP 1795/5

Arrêté le : 7-5-51

Condamné le : 17/8/51 à 2ans 11P par T. RU

1/4 de peine : 3/11/51

Sorti le : 8-6-63 A.R. Gisenyi 1951

8 November 1952

Transféré le : 26-12-1951 à Ruhengeri

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :



LE GARDIEN,

Domine

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. Ecrou n°

35650

3381

R. M. P. No PV. TONDEUR
Ma.RMP.1795/Trap.

Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement d'u nommé (1) KAREKEZI fils de Nahimana et de Nakimonyo

orig. Astrida Chefferie Kitambara s/ Chef. Rwakitara Territoire Astrida
résidant à Usumbura C.E.C. 1ère avenue n° 31

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	T.R.U.
Date du jugement	17-8-1951
Motif de la condamnation	Vol simple
Durée de la servitude pénale principale	2 ans S.P.
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	7 mai 1951
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	3-II-1951
Date d'expiration de la peine	7-5-1953 8-11-53 (AP. 6.8.51)

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Vol de 2.500 f au marché d'Uvira

avis défavorable 5/12/51

Zambetta

idem
108P. 1-8-52
Bacq

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.

2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires.

Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

1^o la conduite. *mancaine*

meilleure

par son pays

ora. le 32.11.51

Le Gardien

relig. 1

2^o le caractère. *indiscipline et
raideur*

l'enfer le 28/52

idem. pris une paye.

3^o les dispositions morales du détenu.

Aucun amendement.

fait envoi d'amendement

Le gardien de prison

meilleur

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

avis défavorable. 8/8/52. Rec. ady. A. Gauthier

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans 3 mois
21/8/52

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi

P. O.

Le Conseiller Juridique.

P. O. *J. Bovelle*

A représenter dans 8 mois
13-12-51

Le Vice-Gouverneur Général

du Congo Belge.

Gouverneur du Ruanda-Urundi

P. O.

Le Conseiller Juridique a.i.

J. BARBIER.

J. Bovelle

REQUISITION
à fin
D'EMPRISONNEMENT
pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps.

RMP. 1795/F. 126a
N° 285

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de Résidence de l'Ivundu
Conseil de guerre à Ithumbura

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de Lubengori
de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé KARE KEZI Ndekanarezo

condamné par jugement du

Tribunal de Résidence de l'Ivundu

Conseil de guerre de

à Ithumbura

du 17 août

1951, devenu irrévocable le

16 Novembre 1951

de servitude pénale subsidiaire à défaut de
payer l'amende de

de servitude pénale subsidiaire à défaut de

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de

Septante cinq francs

montant des frais du procès (ou) à

de contrainte par

corps faute de verser la somme de

montant des dommages intérêts

à la partie civile

A Ithumbura, le 30-7-52 1952

L'Officier du Ministère Public,

[Signature]

RESIDENCE DE l' Urundi

Territoire de Usumbura

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné

DUPONT JEAN

Gardien de Prison Centrale

Usumbura

mandons M. le Gardien de la Prison de

RUINGURU

de vouloir bien incarcérer les nommés :

PARSKEZI fils de Nahimana et de Bakimonye orig.
d'Astria Chef. Gitumbura S/ Chef Ewigitaro colline Sharl

prévenus de : Vol simple

79, et 80 du C.P.

infraction prévue par :

7 mai 1951

mis en détention préventive depuis le

dossier Pénitentiaire

suivant pièce dont copie ci-jointe

Usumbura

16 décembre 1951

DUPONT JEAN

Escorte:

policiers Rukwengera
et Nyaruhukue

vol.1

DR

Témoins: S. A. les Commis de la Colonie

K. Ngembo Albert Commis Temp.-

DR

Prière de nous renvoyer une exempl.
signé pour réception.

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL

de Résidence

Reg. du M.P. No. 1295

Reg. du rôle. No.

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de 1^{er} arr. d'U.S.A.

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à U.S.A.
de recevoir et emprisonner le nommé Kazekojicondamné par jugement du Tribunal de Résidence
en date du 12. 7. 51 1951 devenu irrévocable le 1951
à 2 ans de 80
du chef d' vol au sein d'unU.S.A., le 12. 7. 1951

L'Officier du ministère Public,

of public

TSRP.

pre de 2500 f. au marché d'Anse. —
98.



33650

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de { Résidence de.....
Police de (1) Usumbura

Vu les pièces de l'instruction à charge de VOLS KAREKEZI

prévenu de vols imples

Vu l'ordonnance en date du 10/5/51 autorisant la mise en détention préventive ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;
Entendu l'inculpé et son défenseur M..... agrée par nous, (2).....

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 24/5/51 ;
et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Usumbura le 21 juin 1951

Le Juge du Tribunal de { Résidence de.....
Police de Usumbura

Godoy

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



33650

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de { Résidence de.....
Police de (1) Usumbura

Vu les pièces de l'instruction à charge de KAREKEZO

prévenu de vols imples

Vu l'ordonnance en date du 10/5/51

autorisant la mise en détention préventive ;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M..... agrée par
nous, (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 10/5/51 ;
et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté
provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à..... Usumbura..... le 24 mai 1951

Le Juge du Tribunal de { Résidence de.....
Police de Usumbura

Goey

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

RMP.1795/F.

L'an mil neuf cent cinquante et un le dixième jour du mois de mai

Par devant Nous..... Juge de Tribunal de Résidence de.....
Juge de Tribunal de Police de Usumbura..... a comparu le nommé KAREKEZI

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de ~~XXXXXX~~ Première Instance d'Usumbura..... a exposé qu'une instruction du chef de vols imples

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de 5 ans que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le dixième jour du mois de mai

Nous..... Juge du Tribunal de Résidence de.....
Juge de Police de Usumbura.....

Attendu que le nommé KAREKEZI est prévenu de vols simples et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Usumbura

Attendu que l'infraction est punissable de 5 ans de S.P.P.

qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

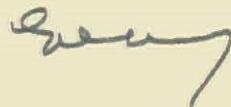
Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé KAREKEZI soit conduit et détenu à la prison de Usumbura pour une durée de 15 jours

Notifié au prévenu le 10 mai 1951.

Le Juge.



L.O.P.J. L'Office des Procédures Judiciaires
A. GARDIEN DE PRISON

Date - 7. MAY 1951

Pré Monsieur le Gardien de Prison de lui communiquer les antécédents judiciaires de

*Kore kegi
fer de halimana et de hakimonyo, originaire d'athida*

Réponse : 1) Néant

2) condamné par

Tribunal	R. P.	Prévention	Peine	Libération Condit.

3) Arrêté d'expulsion.

Usumbura, le 12 / 5 / 1951

Le Gardien de Prison.



PVA. 7/5/51

1795/F

Signalement :

Taille
Cheveux
Sourcils
Yeux
Front
Nez
Bouche
Menton
Barbe
Figure
Signes particuliers :

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

PRO JUSTITIA

(Tribunal

de

Nous, Officier du Ministère public près le

(Conseil de guerre

Amour d'Amour

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

Karakayi

prévenu de *vol*

infraction prévue par 1 art. 79 et 80 du P

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de 5 ans de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit *Karakayi*

soit arrêté et conduit à la maison centrale d' *Urumura*

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à *Ura*, le *7.5.1951*

L'Officier du Ministère Public

DRW

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

5275. — Pour obtenir ce modèle rappelez le n° V. 33

PRO-JUSTITIA.

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le septième jour, le
jour du mois de mai.

Nous, Tondeur A.J.M.J.Gh

en Territoire de , Officier de Police Judiciaire à compétence
générale en territoire d'Usumbura.

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé KAREKEZI, fils de Nahimana

et de Nakimonyo, originaire du Territoire de Astrida

chefferie Kitambara, sous-chefferie Rwakitara

colline Shole, résidant à Usumbura.C.E.C. Belge, lère Av 31

inculpé de vol et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou reputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

à la prison d'Usumbura.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,

A.Tondeur.

Tondeur

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.